

**Expéditeur**

Le sous-ministre adjoint à la Direction générale des finances, des immobilisations et du budget

Date

2015-12-04

Destinataires (*)

Les présidentes-directrices générales et les présidents-directeurs généraux des établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux exploitant la mission centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (établissement)

Sujet

Montant de l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant

CETTE CIRCULAIRE REMPLACE LA CIRCULAIRE 2014-039 DU 1^{er} DÉCEMBRE 2014 MÊME CODIFICATION

OBJET

Cette circulaire a pour but d'informer les établissements du réseau qui exploitent un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (établissement) du montant de l'aide financière pouvant être accordé à une personne qui accueille chez elle, à titre de famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), un enfant de moins de 18 ans pour lequel elle a formulé une demande d'adoption (ci-après l'adoptant).

Elle indique les différents montants indexés annuellement auxquels l'adoptant a droit en application du :

- Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (RLRQ, chapitre P-34.1, r.4, ci-après Règlement sur l'aide à l'adoption);
- Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (RLRQ, chapitre P-34.1, r.5, ci-après Règlement sur l'aide à la tutelle);
- Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (RLRQ, chapitre S-4.2, r.3.1, ci-après Règlement sur la classification).

(*) Cette circulaire s'adresse également, en adaptant les destinataires, au Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James.

**Site Internet : www.msss.gouv.qc.ca/documentation
« Normes et Pratiques de gestion »**

Direction(s) ou service(s) ressource(s)	Numéro(s) de téléphone	Numéro de dossier			
Direction des jeunes et des familles	418 266-6840	2015-033			
Service des pratiques de gestion financière - réseau	418 266-5940				
Document(s) annexé(s)	Volume	Chapitre	Sujet	Document	
Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (chapitre P-34.1, r.4)	03	01	41	04	

CONTEXTE

Dans le but d'assurer une plus grande stabilité aux enfants placés qui ne peuvent retourner dans leur famille, la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1) prévoit, en vertu de l'article 71, que le directeur de la protection de la jeunesse doit, s'il considère que l'adoption est la mesure la plus susceptible d'assurer le respect des droits de l'enfant, prendre tous les moyens raisonnables pour la faciliter.

L'article 71.3 de cette loi prévoit qu'un établissement peut, dans les cas et selon les critères prévus par règlement, accorder une aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant.

Le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (décret 493-2013, 15 mai 2013) réfère directement aux nouvelles dispositions du Règlement modifiant le Règlement pour favoriser la tutelle à un enfant pour le calcul de l'aide financière accordée à l'adoptant (décret 492-2013, 15 mai 2013). Ces deux règlements sont entrés en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, le 22 mai 2013 afin d'éviter des questionnements et des ambiguïtés qui pourraient découler d'une date d'entrée en vigueur différente.

MODALITÉS

SECTION A – DEMANDE, MODALITÉS ET CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Demande d'aide financière

Pour obtenir une aide financière, l'adoptant doit présenter une demande à l'établissement, lequel doit lui prêter assistance.

Modalités (détermination du montant de l'aide financière)

Le montant de l'aide financière accordé à l'adoptant, en vertu de l'article 6 du Règlement sur l'aide à l'adoption, est égal au montant de l'aide financière auquel un tuteur a droit conformément à l'article 13 du Règlement sur l'aide à la tutelle.

L'aide financière est obtenue par l'addition d'un montant :

1. à titre de rétribution reliée au niveau de services de soutien ou d'assistance à l'enfant;
2. à titre de seuil de dépenses de fonctionnement raisonnables;
3. pour couvrir les dépenses personnelles de l'enfant;
4. à titre de rétribution spéciale.

et la soustraction d'un montant correspondant :

5. à la prestation fiscale pour enfants prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c.1 (5e Suppl.));
6. au paiement de soutien aux enfants auquel l'adoptant aurait eu droit en vertu des articles 1029.8.61.8 à 1029.8.61.60 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) incluant, dans ce dernier cas, le supplément pour enfant handicapé prévu à cette loi.

Calcul de l'aide financière

1. RÉTRIBUTION RELIÉE AU NIVEAU DE SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE

Conformément au paragraphe 1° de l'article 13 du Règlement sur l'aide à la tutelle, un montant correspondant à la rétribution nette établie en application du paragraphe 3° de l'article 34 de Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (RLRQ, chapitre R-24.0.2, ci-après LRR), moins le montant tenant lieu de compensation monétaire prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 4° de l'article 34 de cette même loi.

Les rétributions sont classifiées en six niveaux de services, lesquels sont fondés sur le degré de soutien ou d'assistance requis pour la prise en charge de l'enfant et prévus à l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien et d'assistance apparaissant en annexe du Règlement sur la classification.

TAUX QUOTIDIEN PAR ENFANT SELON LE NIVEAU DE SERVICES ¹	PÉRIODE DE RÉFÉRENCE	
	À compter du 2015-03-31	Du 2014-04-01 au 2015-03-30
Niveau de services 1	34,88 \$	34,53 \$
Niveau de services 2	43,60 \$	43,17 \$
Niveau de services 3	52,31 \$	51,79 \$
Niveau de services 4	61,03 \$	60,43 \$
Niveau de services 5	69,74 \$	69,05 \$
Niveau de services 6	78,47 \$	77,69 \$

¹ Selon les dispositions prévues aux ententes collectives, une majoration des rétributions s'applique à compter du 1^{er} avril de chaque année. En conséquence, cette page pourrait faire l'objet d'une révision biannuelle, si requis.

Ajustement dû au statut fiscal particulier de la personne concernée

En considération du fait que l'adoptant n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu pour l'aide financière qu'il reçoit, un ajustement est effectué sur le montant mensuel selon la table d'ajustement fiscal des ententes collectives.

Aucun ajustement n'est effectué pour la partie du montant mensuel relié au soutien ou à l'assistance de l'adoptant, à titre de famille d'accueil, qui excède les montants apparaissant au tableau ci-dessous :

AJUSTEMENT FISCAL ²	PÉRIODE DE RÉFÉRENCE	
	À compter du 2015-03-31	Du 2014-04-01 au 2015-03-30
Rétribution mensuelle	9 547,03 \$	9 452,74 \$
Ajustement maximal	3 121,88 \$	3 081,59 \$

² Dans l'éventualité où l'échelle des taux quotidien par enfant serait majorée, à la suite de l'application des dispositions prévues aux ententes collectives, les montants de l'ajustement fiscal seront également ajustés.

2. DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT RAISONNABLES

Conformément au paragraphe 2° de l'article 13 du Règlement sur l'aide à la tutelle, un montant quotidien est accordé à titre de seuil de dépenses de fonctionnement raisonnables tel que prévu au paragraphe 3° de l'article 34 de la LRR.

Ce montant est indexé annuellement en fonction de l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9). Au 1^{er} janvier 2016, le taux d'indexation est de 1,2 %.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT RAISONNABLES	ANNÉE DE RÉFÉRENCE	
	AU 1 ^{ER} JANVIER 2016	AU 1 ^{ER} JANVIER 2015
Montant quotidien par enfant	26,03 \$	25,72 \$

3. DÉPENSES PERSONNELLES DE L'ENFANT

Conformément au paragraphe 3° de l'article 13 du Règlement de l'aide à la tutelle, un montant quotidien de 5,00 \$ est accordé pour couvrir les dépenses personnelles de l'enfant confié à l'adoptant

Ce montant ne fait pas l'objet d'une indexation annuelle.

4. RÉTRIBUTION SPÉCIALE

Conformément au paragraphe 4° de l'article 13 du Règlement de l'aide à la tutelle, un montant forfaitaire quotidien est accordé à titre de rétribution spéciale pour couvrir l'ensemble des coûts en biens et services subjacents que l'adoptant doit fournir pour le bien-être de l'enfant.

Ce montant est indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19). À cette fin, l'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Au 1^{er} janvier 2016, la rétribution spéciale est majorée de 1,3 %.

RÉTRIBUTION SPÉCIALE	ANNÉE DE RÉFÉRENCE	
	AU 1 ^{ER} JANVIER 2016	AU 1 ^{ER} JANVIER 2015
Montant forfaitaire quotidien	2,21 \$	2,18 \$

5. PRESTATIONS FISCALES POUR ENFANT (LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU)

À titre informatif, le tableau suivant indique les montants des prestations fiscales canadiennes pour enfants versés par le gouvernement fédéral servant au calcul du montant de l'aide financière à l'adoption. Ces montants sont indexés le 1^{er} juillet de chaque année.

PRESTATIONS FISCALES CANADIENNES POUR ENFANT (MAXIMUMS)	ANNÉE DE RÉFÉRENCE	
	AU 1 ^{ER} JUILLET 2015	AU 1 ^{ER} JUILLET 2014
Prestation nationale pour enfants de base et supplément		
□ par mois pour le 1 ^{er} enfant	312,50 \$	307,25 \$
□ par mois pour le 2 ^e enfant	290,58 \$	285,66 \$
□ par mois pour chaque enfant suivant ³	291,00 \$	286,09 \$
Prestation pour enfants handicapés par mois pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées	224,58 \$	220,83 \$

³ Un montant additionnel de 8,58 \$ par mois (8,41 \$ en juillet 2014) pour le troisième enfant et chaque enfant suivant est inclus au tableau ci-dessus.

6. PAIEMENT DE SOUTIEN AUX ENFANTS ET SUPPLÉMENT POUR ENFANT HANDICAPÉ (LOI SUR LES IMPÔTS)

Paiement de soutien aux enfants (PSE)

Le PSE est une aide financière versée à toutes les familles admissibles ayant des enfants à charge de moins de 18 ans qui résident avec elles. Le montant de ce paiement varie selon le revenu familial, la situation familiale et le nombre d'enfants dans la famille.

À titre informatif, le tableau suivant présente les paramètres du soutien aux enfants (montants minimal et maximal, supplément pour famille monoparentale). Ces montants sont indexés chaque année selon le taux d'indexation utilisé dans le régime fiscal.

SOUTIEN AUX ENFANTS	ANNÉE DE RÉFÉRENCE			
	AU 1 ^{ER} JANVIER 2016		AU 1 ^{ER} JANVIER 2015	
	MAXIMAL	MINIMAL	MAXIMAL	MINIMAL
1 ^{er} enfant	2 392 \$	671 \$	2 366 \$	664 \$
2 ^e et 3 ^e enfants	1 195 \$	620 \$	1 182 \$	613 \$
4 ^e enfant et suivants	1 793 \$		1 774 \$	
Famille monoparentale	+ 839 \$	+ 335 \$	+ 830 \$	+ 331 \$

(Cette page est révisée annuellement, en juillet)

6. PAIEMENT DE SOUTIEN AUX ENFANTS ET SUPPLÉMENT POUR ENFANT HANDICAPÉ (LOI SUR LES IMPÔTS) (SUITE)

Supplément pour enfant handicapé (SEH)

Le SEH est une somme uniforme versée aux parents de chaque enfant admissible au PSE et reconnu handicapé. Le SEH s'ajoute au PSE.

SUPPLÉMENT POUR ENFANT HANDICAPÉ	ANNÉE DE RÉFÉRENCE	
	AU 1 ^{ER} JANVIER 2016	AU 1 ^{ER} JANVIER 2015
Montant mensuel du supplément	189 \$	187 \$

MODALITÉS

SECTION B – DURÉE, RENOUVELLEMENT ET CESSATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Durée

L'aide financière est accordée pour une année à compter de la date de l'ordonnance de placement de l'enfant en vue de son adoption. Toutefois, lorsqu'à cette date, l'adoptant reçoit des prestations d'adoption en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), le versement de l'aide financière peut, sur demande de celui-ci, débuter au terme du versement de ces prestations.

Renouvellement et cessation

L'aide financière peut être renouvelée pendant deux années consécutives. Toutefois, elle cesse dès que l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'adoptant à l'établissement dans les 60 jours précédant la date où l'aide financière doit cesser.

Lors de la première année, l'adoptant a droit à 100 % du montant calculé conformément à l'article 6 du Règlement sur l'aide à l'adoption. Il n'a droit qu'à 75 % de ce montant lors du premier renouvellement et qu'à 50 % de ce montant lors du deuxième renouvellement.

SUIVI

Pour tout renseignement additionnel en ce qui concerne le contenu de cette circulaire, vous pouvez communiquer avec la Direction des jeunes et des familles citée en référence au numéro de téléphone 418 266-6840.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé par

François DION